



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et sécurité

Pôle risques, eau et biodiversité

Bureau ressources en eau

Arrêté

**portant modification de l'arrêté du 13 février 2008 modifiant l'arrêté
du 3 juin 1983 relatif à l'aménagement de l'usine hydroélectrique de
Peyrebrune sur le Dadou et portant règlement d'eau et autorisation,
commune de Montredon-Labessonnié**

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la décret du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activité prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée le 12 juillet 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hervé TOURMENTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté du 03 juin 1983 relatif au règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Peyrebrune sur le Dadou ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juin 1983 ;
- Vu l'arrêté du 08 octobre 2014 portant transfert de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Dadou au moyen de l'usine hydroélectrique de Peyrebrune, commune de Montredon-Labessonnié ;
- Vu la demande reçue le 1^{er} juin 2015, par laquelle la société hydroélectrique de Peyrebrune demande l'autorisation de porter la puissance normale disponible de à 1500 kW ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 13 février 2008 est modifié comme suit :

« la société hydroélectrique de PEYREBRUNE, représentée par son gérant M. Marc TORRECILLAS, 42 bis, chemin des Monges, 81100 Castres, est autorisée dans les conditions du présent règlement et jusqu'à la date du 3 juin 2023 incluse, à disposer de l'énergie de la rivière Dadou, pour la mise en jeu d'une usine dénommée « usine hydroélectrique de Peyrebrune », implantée en rive gauche et située sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnié, département du Tarn et destinée à la production et à la vente d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1600 kW dont 300 kW représentent la puissance fondée en titre, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1500 kW.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Montredon-Labessonnié, le commandant du groupement de la gendarmerie du Tarn, le chef du service départemental du Tarn de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée : au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ; au délégué inter-régional Aquitaine / Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ; au président de la fédération du Tarn pour la pêche; au directeur de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ; au délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ; à la commission locale de l'eau Sage-Agout.

Albi, le **22 JUIN 2015**

Le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE